

**DÉCRET N° 2025 – 367 DU 02 JUILLET 2025**

fixant les obligations des exploitants d'infrastructures alternatives dans les secteurs de l'énergie, des transports ou de l'eau.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Numérique et de la Digitalisation, du Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

En application des dispositions de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, le présent décret fixe les conditions dans lesquelles les obligations en matière d'installation d'infrastructures passives de communications électroniques sont imposées et mises en œuvre par les exploitants d'infrastructures alternatives dans les secteurs de l'énergie, des transports ou de l'eau.



## **Article 2 : Liste des exploitants**

L'Autorité de régulation dresse annuellement la liste des exploitants d'infrastructures alternatives.

## **Article 3 : Informations à tenir à jour**

Les exploitants d'infrastructures alternatives tiennent à jour les informations relatives à la nature et à l'emplacement de leurs infrastructures.

Les exploitants d'infrastructures alternatives fournissent lesdites informations au ministre chargé des Communications électroniques et à l'Autorité de régulation.

Tout projet d'installation de nouvelles infrastructures alternatives par les exploitants dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'eau est notifié au ministre chargé des Communications électroniques et à l'Autorité de régulation.

Une décision de l'Autorité de régulation précise la nature et les conditions dans lesquelles ces informations sont communiquées.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de régulation élabore et publie une base de données des infrastructures disponibles au partage.

## **Article 4 : Qualité de services**

Les exploitants d'infrastructures alternatives fournissent des prestations d'accès avec la même qualité que lorsqu'ils l'assurent pour leurs propres services ou pour leurs filiales et partenaires.

## **Article 5 : Règles relatives au refus**

L'accès et/ou l'interconnexion ne peuvent être refusés que si :

- la demande n'est pas raisonnable compte tenu des besoins du demandeur ou des capacités de l'exploitant à la satisfaire ;
- le demandeur n'a pas la qualité d'opérateur.

Tout refus est notifié à l'opérateur, au ministre chargé des Communications électroniques et à l'Autorité de régulation.

## **Article 6 : Application**

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation est chargé de l'application du présent décret.

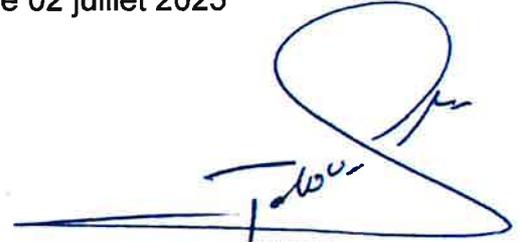
## Article 7 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



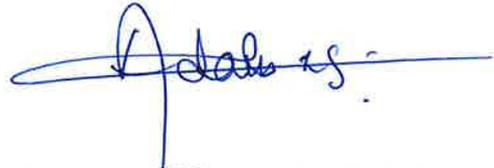
Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et des  
Transports, chargé du Développement  
durable,



José TONATO

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Énergie,  
de l'Eau et des Mines,



José TONATO

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MND : 2 ; MCVT : 2 ; MEEM : 2 ;  
AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.